

<b>RAPPORT 4 - 2</b> <i>Rapporteur : M. Gérard CABELLO</i>	AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
<b>GESTION ESTIVALE 2011-SITE DU PONT DU DIABLE</b>	
<b>CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC-SITE DU PONT DU DIABLE- COMMUNE D'ANIANE-ACTIVITÉ DE LOCATION DE VTT</b>	

Le site du pont du Diable est un espace d'accueil et d'orientation des visiteurs sur l'ensemble du Grand Site. Cet espace à vocation récréative est également le point de départ de nombreux visiteurs.

Les aménagements aux abords du Pont du Diable constituent un site d'implantation stratégique pour proposer un service de location de vélos, en adéquation avec le développement des activités de pleine nature, et l'incitation aux modes de déplacement doux.

Suite à une première année de mise en œuvre du point de location de cycles sur le pont du Diable au cours de l'été 2010, la société Ozone VTT souhaite reconduire l'opération pendant l'été 2011, pour la période du 5 juillet au 4 septembre 2011.

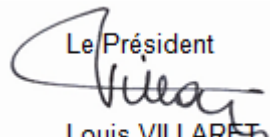
Dans ce contexte, il est proposé d'accorder une autorisation d'occupation privative de cette dépendance du domaine public à Monsieur Michel NOGUE, dans le cadre d'une convention annexée au présent rapport.

L'occupation à titre privatif de cette partie de la dépendance, comprend l'accès au parking du Grand Site, et la mise à disposition du Mas des chasseurs pour l'accueil des clients et le stockage de matériel.

En contre partie, l'occupant devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de 200 euros additionné à 5% du chiffre d'affaires annuel pour l'ensemble de la saison 2011 (du 5 juillet au 4 septembre).

Je propose donc à l'Assemblée :

- De fixer le montant de la redevance saisonnière à 200 euros additionné à 5% du chiffre d'affaires annuel pour l'ensemble de la saison ( du 05 juillet au 04 septembre 2011)
- D'approuver le contenu de la convention d'occupation domaniale jointe en annexe du présent rapport
- D'accorder à Monsieur Michel NOGUE une autorisation d'occupation privative de cette dépendance du domaine public.

Le Président  
  
Louis VILLARET

# CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC SITE DU PONT DU DIABLE – COMMUNE D'ANIANE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 5 juillet 2010 qui a affectée 170m<sup>2</sup> de la parcelle BH 94 sise sur la Commune d'Aniane à l'activité industrielle et commerciale de location de vélos,

## **ENTRE**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son président, Louis VILLARET  
D'une part,

## **ET**

Monsieur Michel NOGUE, commerçant-saisonnier, gérant du magasin « Ozone VTT »,  
Désigné ci-après l'occupant,  
D'autre part,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'attribuer à l'occupant 170 m<sup>2</sup> de la parcelle BH 94 sise sur la Commune d'Aniane pour exercer l'activité commerciale de location de VTT durant la période estivale selon les modalités définies ci-après.  
Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.  
La présente convention ne constitue pas un bail commercial.

### **Article 2 : Désignation des immeubles.**

La parcelle fait partie du domaine public intercommunal, les immeubles attribués sont d'une superficie de 170m<sup>2</sup> pour le terrain et le bâti.  
Le module à l'entrée du parking de la Maison du Grand Site, utilisé pour l'accueil du parking, est également mis à disposition pour l'accueil des clients de l'activité de location.  
Le matériel pourra être stocké à l'intérieur du Mas des chasseurs.

### **Article 3 : Durée**

La durée de la présente convention est fixée du 5 juillet au 4 septembre 2011.

### **Article 4 : Droits et Obligations de l'occupant**

La présente convention est soumise aux obligations suivantes :

- Conservation du domaine
- Respect du site
- Valorisation économique dans une optique de développement durable

La surface affectée à cette activité n'excédera pas 170m<sup>2</sup>.

Aucune clôture de quelque nature que ce soit ne pourra être mise en place autour de la parcelle.

Un passage devra en permanence être laissé libre pour les usagers du site et l'espace occupé devra être libéré pour l'intervention des secours en cas de besoin.

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter par ses clients l'espace de baignade surveillé interdit aux embarcations .

L'occupant ne pourra procéder à aucun dépôt sur la parcelle hormis le dépôt des VTT et matériels indispensables à l'exercice de son activité. L'occupant est responsable des dommages qui pourraient être causés aux usagers du site ainsi qu'au tiers du fait de ces dépôts.

L'occupant ne pourra réaliser sur les biens attribués aucun travaux, aménagement ou installation avec ou sans emprise.

L'occupant, à compter de la signature de la présente convention, est substitué de plein droit à la Communauté pour la responsabilité afférente aux immeubles et meubles en cause.

Le module mis à disposition ne pourra être utilisé pour l'habitation ou une activité commerciale autre que la location de vélos.

#### **Article 5 : Droits et Obligations de la Communauté de communes**

La Communauté de communes prend à sa charge les frais d'entretien du site pour la durée de la saison.

#### **Article 6 : Gestion des immeubles et meubles attribués**

L'occupant est tenu d'exercer son activité à titre personnel et ne peut céder, louer ou prêter cet espace ni à titre payant ni à titre gratuit.

L'occupant fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée et du fait de l'exercice de son activité.

#### **Article 7 : Redevance d'occupation**

Pour l'ensemble de la saison estivale 2011, le montant de la redevance est fixé à 200€ additionné à 5 % du chiffre d'affaire réalisé pendant la période du 5 juillet au 4 septembre 2011.

Le versement de la redevance sera effectué en deux fois, la moitié au début du contrat, l'autre moitié à la fin du contrat.

#### **Article 8 : Fin de la convention**

La présente convention prendra fin de plein droit le 4 septembre 2011 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. La société devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité d'intérêt général pour la Communauté de communes d'en disposer, sous réserve d'un préavis de cinq jours, sauf urgence.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations dix jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet.
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Président et est notifiée à l'attributaire dans un délai de cinq jours.

L'occupant sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

### **Article 9 : Publicité et affichage**

La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée pendant deux mois au siège de la Communauté de communes

### **Article 10 : Litiges**

Les litiges éventuels résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le , en deux exemplaires originaux.

**L'occupant**

**Le Président**

**Louis VILLARET**